



Envoyé en préfecture le 20/02/2020  
 Reçu en préfecture le 20/02/2020  
 Affiché le  
 ID : 018-211802285-20200218-DEL2020\_1-DE

République Française  
 Département CHER  
 Commune de ST OUTRILLE

DEL2020/1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 Février 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
Vote à l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 18 Février à 17:45, le Conseil Municipal de la Commune de ST OUTRILLE s'est réuni à la Salle Lucien Prévost, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/02/2020.

**Présents** : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : ALADENIZE Odile, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, MM : BARBOUX Claude, COBOS Jacques, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ROUHART Lolita à M. COBOS Jacques

Absent(s) : Mme TURQUIE Carine

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON  
 Le : 20/02/2020  
 Et  
 Publication ou notification du :  
 20/02/2020

**A été nommée secrétaire** : Mme ALADENIZE Odile

DEL2020\_1 – AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION TROIS PARCS EOLIENS SUR LES COMMUNES DE MARAY ET GENOUILLY

Monsieur le Maire expose le dossier reçu en mairie concernant les demandes d'autorisations formulées par la Société ENERCON IPP FRANCE en vue d'exploiter trois parcs éoliens sur les communes de MARAY et GENOUILLY.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 6 janvier au 4 février 2020 inclus. Conformément aux dispositions du code de l'environnement article R 123-11-III, la commune a été destinataire dudit dossier, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être source, avec affichage et registre à disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Par ailleurs, conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :  
**DONNE un avis DEFAVORABLE** sur ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

Le Maire

Alain LEBRANCHU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission  
 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage